Envoyé en préfecture le 26/10/2022 Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 20. 10.22 **5 L 0**ID : 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

# ARRETE N° 2022.10 .63A

# Objet : Portant autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

### des établissements A.S.D.A

dans le système d'assainissement de la commune de MONTELIMAR.

Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et, en particulier les articles 54 et 57 (transposés aux articles L.2224-7 à L.2224-12) du Code Général des Collectivités Territoriales);

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) en son article R.2224-19-6;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et en particulier l'article 29.2;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu le contrat de délégation conclu entre Montélimar-Agglomération et l'Exploitant du réseau et de la station d'épuration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1435-2.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement;

Vu l'avis du Président de Montélimar-Agglomération ;



Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

ID: 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

Le Président,

#### ARRETE:

#### Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La station d'épuration de Montélimar gérée par Montélimar-Agglomération a pour vocation principale de traiter les eaux usées domestiques et ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où l'arrivée des effluents de l'Etablissement ne perturbe pas la station, ne dégrade pas le niveau de rejet et n'altère pas les ouvrages que celui-ci est autorisé à déverser.

Le représentant de la **Commune de Montélimar** est investi des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

L'**Etablissement**, **ASDA** dont le siège social est Chemin des Gardes 26200 MONTELIMAR N°siret 48842266 800019 est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues de leurs activités dans le réseau séparatif d'eaux usées de Montélimar Agglomération, via un regard d'un branchement spécifique.

### **Article 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS**

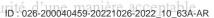
#### Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - ◆ De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
  - ◆ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.
  - ◆ De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le



• D'empêcher l'évacuation des boues en toute séc pour l'environnement.

- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
  - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
  - Les ordures ménagères même broyées,
  - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et fécules,
  - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
  - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- e) Respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis dans la convention spéciale de déversement.

# **Article 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Outre les prescriptions du règlement de service assainissement de Montélimar-Agglomération, les eaux usées autres que domestiques, de l'**Etablissement** doivent se conformer aux dispositions particulières décrites dans la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de Montélimar Agglomération. Cette convention définit entre autres :

- les caractères techniques (voir annexe 1)
- Le dégrillage des Eaux Usées Non Domestiques (EUND) avant rejet afin d'éliminer les grains sur une filière spécialisée
- Un délai d'exécution est accordé à **l'Etablissement** jusqu'à fin 2023 pour la mise en place d'un prétraitement, conditionnant le renouvellement de cette autorisation.

# **Article 4: CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT**

Un regard de branchement au réseau de collecte, existe en domaine public en limite de propriété de **l'Etablissement**.

L'Etablissement autorise tout représentant de Montélimar-Agglomération et de l'Exploitant à accéder aux installations de prétraitement et à y faire effectuer tout contrôle.

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

ID: 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

# Article 5: CONTRÔLES ET MESURES

Le suivi d'auto contrôle est effectué par l'**Etablissement** trimestriellement relevé des compteurs et les résultats des bilans 24h sont transmis à l'exploitant trimestriellement.

Indépendamment des contrôles réalisés par l'Etablissement, Montélimar-Agglomération et / ou l'Exploitant pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Les frais de contrôle seront supportés par l'Etablissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions définies dans la convention spéciale de déversement.

#### **Article 6: CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'**Etablissement**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé

- dans le contrat liant Montélimar-Agglomération et l'exploitant pour la part revenant à l'exploitant,
  - annuellement par délibération communautaire, pour la part revenant à Montélimar-Agglomération.

Compte tenu du caractère particulier des eaux usées rejetées. La redevance pourra éventuellement être modulé par un coefficient de pollution calculé suivant les résultats d'autosurveillance effectuée au poste de refoulement.

# **Article 7: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet

# Article 8: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2024 (date de fin de la convention d'objectifs avec l'ASDA.)

# Article 9: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement** devra en informer **Montélimar-Agglomération**, compétente en matière d'assainissement.

Toute modification apportée par l'**Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de **Montélimar-Agglomération**, compétente en matière d'assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou

Reçu en préfecture le 26/10/2022

ID: 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

par décision de l'administration chargée de la police de l' arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# Article 10: IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT - CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement Montélimar-Agglomération et l'Exploitant.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec Montélimar-Agglomération et l'Exploitant, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

Montélimar-Agglomération et l'Exploitant ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

# Article 11: CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Montélimar-Agglomération peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement ou du fait du non-respect de la convention tripartie définissant les conditions techniques, administratives et économiques.

# **Article 12: SANCTION / RECOURS**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **Article 13: NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, au siège de Montélimar-Aglomération, au délégataire gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'Etablissement.

# **Article 14**: **EXECUTION**

Monsieur le Directeur des Services de Montélimar-Agglomération, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulelina, le 26/16/22

Pour le Président Le Vice Président délégué

Hervé ICARD

tetta

Publié le

## ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈR ID: 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à l'Exploitant, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

#### Débits :

 $9 \text{ m}^3/\text{j}$ - débit journalier moyen ..... 15 m<sup>3</sup>/j - débit journalier maximum.....

#### Paramètres particulaires et organiques Flux maxima autorisés

Paramètres	Concentration maximale autorisée		Charges polluantes maximales autorisées	
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅)	800	mg/l	12	kg O₂/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000	mg/l	30	kg O₂/j
Matières En Suspension (MES)	600	mg/l	9	kg/j
Azote total (NTK)	150	mg/l	2.25	kg/j
Phosphore Total	50	mg/l	0.75	kg/j

- rapport biodégradabilité de l'effluent : DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 3

#### Paramètres physico-chimiques :

5,5 < pH < 8,5 - pH compris entre ..... + 100 mV - potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à .....à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le



ID: 026-200040459-20221026-2022\_10\_63A-AR

Metaux lourds:  Cadmium et composés (en Çd), si le rejet dépasse 2g j Chrome et composés (en Çd), si le rejet dépasse 5 g j Cuivre et composés (en Çd), si le rejet dépasse 5 g j Mercure et composés (en Hg), si le rejet dépasse 0,5 g j Nickel et composés (en Ni), si le rejet dépasse 5 g j Plomb et composés (en Pb), si le rejet dépasse 5 g j Zinc et composés (en Zn), si le rejet dépasse 20 g j	0,2 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 0,05 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 2 mg/l	Si Arrèté préfectoral soumis à autorisation 0,2 mg/1 0,1 mg/1 0,15 mg/1 0,05 mg/1 0,2 mg/1 0,1 mg/1 0,8 mg/1 0,8 mg/1
Autre parametres mineraux	1 1 1	Si Arrêtê prêfectoral soumis à autoris ation
Aluminium, Fer et composés (en Fe + Al), si le rejet dépasse 20 g Arsenic et composés (en As), si le rejet dépasse 0.5 g j Chromehesaval ent et composés (en CrVI), si le rejet dépasse 1 g j Etain et composés (en Sn), si le rejet dépasse 20 g j Fluor et composés (en F), si le rejet dépasse 150 g j Manganèse et composés (en Ma), si le rejet dépasse 10 g j Cyanures (en CN), si le rejet dépasse 1 g j Nitrites (NO.) Sulfates (SO.) Sulfates (SO.)	5 mg/l 0,05 mg/l 0,1 mg/l 2 mg/l 15 mg/l 1 mg/l 1 mg/l 1 mg/l 500 mg/l 5 mg/l 0,5 mg/l	5 mg/l 0,025 mg/l 0,05 mg/l 2 mg/l 15 mg/l 1 mg/l 0,1 mg/l 1 mg/l 500 mg/l 5 mg/l 0,5 mg/l
Autres composés organiques:  Chlorures totaux (en Cl)  Huiles et grais ses (SEH)  Hydroczrbures totaux NFT 90114, silerejes dépasse 100 g j  Indice phénols, silerejes dépasse 3 g j  Composés organiques halogénés (en AOX), sile rejet dépasse 30 g j	500 mg/l 150 mg/l 10 mg/l 0,30 mg/l 1 mg/l	Si Arrêté préfectoral soumis à autoris ation 500 mg/l 150 mg/l 10 mg/l 0,30 mg/l 1 mg/l

Les paramètres cités précédemment sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.